



Partie à conserver par le demandeur

## DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2021/2022

**CONDITIONS  
D'ATTRIBUTION  
VALABLES À PARTIR  
du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

FRAIS DE SÉJOUR D'UN ENFANT

FRAIS DE SÉJOUR D'UNE FAMILLE

**Les dossiers complets reçus entre le 01 janvier et le 30 juin seront payés fin juillet, les dossiers complets reçus entre le 01 juillet et le 31 décembre seront payés fin janvier.**

Le dossier est à adresser dans un délai maximum de deux mois suivant la fin de la période de séjour,  
au :

### C.A.S.I. LORRAINE



5 rue Victor Jacob  
57000 METZ  
Tél. : 03 87 50 66 18



2 rue du Lavoisier St-Jean  
54000 NANCY  
Tél. : 03 83 90 89 90

## FRAIS DE SÉJOUR D'UNE FAMILLE

(Couple avec ou sans enfant, célibataire)

Séjours dans les catalogues du CCGPF  
Rubrique "SELECTIONS" en FRANCE UNIQUEMENT

### Bénéficiaires :

AYANTS DROIT : sont considérées comme ayants droit toutes personnes actives, retraitées, veufs ou veuves, célibataires, couples avec ou sans enfant.

### Conditions d'Attribution :

PÉRIODES DE RÉFÉRENCE : vacances scolaires d'ÉTÉ de l'année 2021 (des deux dernières semaines de JUIN aux deux premières semaines de SEPTEMBRE) et vacances de FÉVRIER de l'année 2022.

PÉRIODES D'INDEMNISATION : durée minimale : 6 jours

Total de jours indemnisés sur les deux périodes de référence indiquées ci-dessus : 14 jours sous réserve toutefois d'une durée minimale de séjour de 6 jours.

SÉJOURS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ : séjour dans un établissement "Sélections" du CCGPF figurant dans le catalogue des vacances familiales sous la rubrique "SÉLECTIONS CCGPF" - FRANCE UNIQUEMENT.

Séjour dans un établissement "Sélections" du CCGPF ne figurant pas dans le catalogue, mais dont la réservation et la facturation seront établies par le CCGPF.

DÉPÔT DES DEMANDES : la demande doit parvenir au C.A.S.I. LORRAINE dans un délai maximum de deux mois suivant la fin de la période de séjour.

## Définition et Taux de Participation :

D'une manière générale, la participation du C.A.S.I. LORRAINE ne peut être supérieure au coût réel supporté par la famille.

### MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSÉE PAR JOUR

Quotient familial	Somme versée
1 - Inférieur ou égal à 5 300	9,16
2 - de 5 301 à 7 300	8,31
3 - de 7 301 à 9 290	7,49
4 - de 9 291 à 11 280	6,66
5 - de 11 281 à 13 270	5,83
6 - de 13 271 à 15 390	4,99
7 - supérieur ou égal à 15 391	4,15
OU MAXIMUM PAYÉ PAR LA FAMILLE SI INFÉRIEUR À CETTE SOMME	

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu brut global}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

**PAIEMENT DE LA PARTICIPATION** : La participation financière du C.A.S.I. LORRAINE est versée par virement bancaire.

---

## FRAIS DE SÉJOUR D'UN ENFANT

Pour les enfants de cheminots participant à des activités extérieures  
au C.A.S.I. LORRAINE ou au CCGPF

### Bénéficiaires :

À condition qu'ils ne bénéficient pas dans l'exercice en cours, d'un séjour en centre de vacances organisé par le CCGPF et/ou le C.A.S.I. LORRAINE pendant l'été 2021, quelles que soient la formule et la durée du séjour, sont considérés, comme ayants droit, les enfants à charge des agents (actifs ou retraités), donnant droit au versement de l'allocation familiale légale ou qui y donneraient droit s'ils n'étaient considérés comme enfants uniques au regard des dispositions légales en l'espèce.

**Demande de participation pour un séjour en ALSH** : la participation est accordée même si l'enfant a bénéficié d'un séjour en centre de vacances organisé par le CCGPF et/ou le C.A.S.I. LORRAINE.

**Cas particulier** : les pupilles de la SNCF, régis par le RPS 18 B, peuvent bénéficier d'un séjour gratuit en centre de vacances organisé par le CCGPF et d'un deuxième séjour dans un établissement de vacances organisé ou non par le CCGPF, dans les mêmes conditions que les autres enfants du personnel.

### Conditions d'âges :

#### Séjour en FRANCE :

Les enfants doivent être âgés de plus de 4 ans au début du séjour et de moins de 18 ans à la fin du séjour.  
En cas d'atteinte du 4<sup>e</sup> anniversaire au cours du séjour, la participation court à partir de cette date.  
En cas d'atteinte du 18<sup>e</sup> anniversaire au cours du séjour, la participation court du début du séjour à la veille du 18<sup>e</sup> anniversaire.

#### Séjour à l'ÉTRANGER :

Les enfants doivent être âgées de plus de 12 ans au début du séjour et de moins de 18 ans à la fin du séjour.  
En cas d'atteinte du 12<sup>e</sup> anniversaire au cours du séjour, la participation court à partir de cette date.  
En cas d'atteinte du 18<sup>e</sup> anniversaire au cours du séjour, la participation court du début du séjour à la veille du 18<sup>e</sup> anniversaire.

## Conditions d'attribution :

**EXERCICES DE RÉFÉRENCE** : du 1<sup>er</sup> juillet de l'année 2021 au 30 juin inclus de l'année 2022.

### PÉRIODES D'INDEMNISATION :

- **Durée minimale du séjour** : **5 jours** pour les séjours en ALSH et classes ou séjours de découverte ;  
**6 jours** pour les autres séjours.
- **Durée maximale du séjour** :  
**ALSH** : nombre de jours illimité  
  
**Pour les autres séjours** : 30 jours pour un même exercice. Des indemnités à caractère différent peuvent être cumulées jusqu'à concurrence du maximum autorisé de 30 jours (exemple : 15 jours en centre de vacances + 10 jours en maison familiale + 5 jours en séjour de découverte).  
  
**Attention pour les ALSH** : Les jours indemnisés correspondent aux journées effectives d'ouverture des ALSH du C.A.S.I. LORRAINE. Par conséquent, le décompte s'opère du lundi au vendredi, les samedis et jours fériés n'étant pas pris en compte.

Toutefois, les cheminotes "soutien de famille" et les veufs non remariés peuvent bénéficier d'une participation supplémentaire, dans la limite de 15 jours, par exercice (soit 45 jours maximum au total).

**PÉRIODES DES SÉJOURS** : pour les enfants d'âge scolaire, les séjours doivent s'effectuer au cours des vacances ou à l'occasion des classes ou séjours de découverte.

Pour les enfants d'âge préscolaire, ils peuvent être effectués à toute époque de l'année.

## Séjours ouvrant droit à l'Indemnité :

- **Centres de vacances enfants et adolescents situés en FRANCE**

Tout séjour lorsque la famille s'est vue opposer un **refus du CCGPF** (centres de vacances enfants), **et/ou du C.A.S.I. LORRAINE** (bases relais - séjours de 5 nuits maxi), sur l'ensemble des choix demandés <sup>1</sup> et compensé par une demande similaire à l'extérieur.

Séjour particulier lorsque le CCGPF ou le C.A.S.I. LORRAINE ne peut répondre à une demande particulière et que le séjour effectué correspond bien à la demande faite au CCGPF et/ou au C.A.S.I. LORRAINE <sup>1</sup> ou ne figurant pas dans les catalogues CCGPF et/ou C.A.S.I. LORRAINE.

La participation n'est accordée que pour les séjours en centres et camps de vacances dont l'ouverture est autorisée par les autorités préfectorales en application des dispositions du décret du 29 JANVIER 1960 et de l'arrêté du 19 MAI 1975 sur la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires.

- **Centres de vacances enfants et adolescents situés à l'ÉTRANGER**

Mêmes dispositions que précédemment, le centre devant être dirigé par un organisme français se conformant aux dispositions légales en vigueur. Les séjours doivent être organisés dans un centre où les enfants vivent en communauté, **ce qui exclut les vacances chez l'habitant ou en séjour linguistique.**

- **Classes transplantées - séjours ou classes de découverte**

Pas de condition spéciale d'agrément.

Tout séjour, d'une **durée minimale de 5 jours**, effectué dans le cadre de l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant ou l'adolescent, à condition que celui-ci donne lieu à hébergement payant, pendant la période scolaire prévue par l'académie dont dépend l'établissement scolaire de l'enfant.

---

<sup>1</sup> La copie du refus du CCGPF et/ou du C.A.S.I. LORRAINE doit être jointe à la demande

- Centres familiaux de vacances

Tout séjour en France lorsque la famille s'est vue opposer un **refus du CCGPF** <sup>1</sup> (toutes périodes de vacances).

Séjour en France dans une maison familiale, un village de vacances ou un gîte rural ou non, agréé par le (ou les) ministère(s) de tutelle compétent(s).

- Accueils de Loisirs sans Hébergement

La participation du C.A.S.I. LORRAINE n'est accordée que si le site et les communes avoisinantes où réside l'agent ne disposent pas d'un ALSH géré par le C.A.S.I. LORRAINE. Des cartes indiquant les zones concernées sont à disposition dans les accueils du C.A.S.I. LORRAINE.

Autorisation d'ouverture : mêmes conditions que pour les centres de vacances.

## IMPORTANT - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

N'ENTRENT PAS DANS LES CATÉGORIES OUVRANT DROIT A L'INDEMNITÉ, les placements familiaux, gîtes ruraux non agréés, ruches, homes d'enfants, stages de toute nature, séjours en terrains de camping agréés ou non, les séjours linguistiques, les vacances chez l'habitant.

## Dépôt des Demandes :

Les demandes doivent être déposées au C.A.S.I. LORRAINE dès que le séjour, objet de la demande, est effectué, et ce **DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE DEUX MOIS SUIVANT LA FIN DE LA PÉRIODE DE SÉJOUR**.

## Définition et Taux de Participation :

D'une manière générale, la participation du C.A.S.I. LORRAINE ne peut être supérieure au coût réel supporté par la famille.

### MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSÉE PAR JOUR

Quotient familial	Centre de Vacances Maison Familiale Classe ou Séjour de découverte	Accueil de Loisirs Sans Hébergement ou Centre aéré
1 - Inférieur ou égal à 5 300	<b>9,16</b>	<b>7,28</b>
2 - de 5 301 à 7 300	<b>8,31</b>	<b>6,66</b>
3 - de 7 301 à 9 290	<b>7,49</b>	<b>6,04</b>
4 - de 9 291 à 11 280	<b>6,66</b>	<b>5,40</b>
5 - de 11 281 à 13 270	<b>5,83</b>	<b>4,78</b>
6 - de 13 271 à 15 390	<b>4,99</b>	<b>4,15</b>
7 - supérieur ou égal à 15 391	<b>4,15</b>	<b>3,53</b>
OU MAXIMUM PAYÉ PAR LA FAMILLE SI INFÉRIEUR À CETTE SOMME		

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu brut global}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

**Paiement de la participation** : La participation financière du C.A.S.I. LORRAINE est versée par virement bancaire.